

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société Compagnie des Engrais de Longueil
Commune de Longueil Sainte Marie**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 511-1, L. 512-20, L. 514-5 et R. 512-69 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne Orzechowski, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » et notamment :

- l'article 7 :

« [..].L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. [..]
Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières » ;

- l'article 9 :

« Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières » ;

- l'article 16 :

« Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire.

Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques. Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. [...] » ;

- l'article 19 :

« Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment : [...]

- les instructions de maintenance et nettoyage «, y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1987 autorisant la Société COMPAGNIE DES ENGRAIS DE LONGUEL à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication d'engrais destinés à l'agriculture sise à Longueil-Ste-Marie et notamment :

- l'article 9 :

« Les installations électriques devront être conformes à la norme NFC 15.100 et à la réglementation en vigueur.

Des contrôles de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques seront régulièrement effectués.

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, le matériel électrique utilisé (fixe ou mobile) sera conforme au décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et des textes pris pour son application.

Ces zones sont celles définies par l'exploitant en vertu des dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion » ;

- l'article 10 :

« Le plan de circulation sera établi de manière à éviter les risques d'accident. La signalisation sera celle de la voie publique. Des aires de stationnement de capacité suffisante seront aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses. Les voies de circulation seront toujours dégagées pour permettre l'intervention des véhicules de secours en cas de nécessité. [...] » ;

- l'article 13.6 :

« Toutes dispositions seront prises pour limiter les émissions diffuses de poussières à l'atmosphère :

- dans le bâtiment de fabrication au niveau des chutes de produits (trémies d'alimentation, tapis, élévateurs, ...) ;

- dans les bâtiments de stockage lors des stockages et de stockages des produits finis ainsi qu'aux postes d'expédition ; [...] » ;

- l'article 16.2 :

« Le matériel de lutte contre l'incendie couvrira l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur seront dimensionnés avec la nature et l'importance du risque à défendre » ;

- l'article 16.3 :

« Les emplacements des moyens de secours seront signalés et les accès maintenus dégagés en permanence.

Ces moyens seront entretenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera périodiquement entraîné à leur emploi » ;

- l'article 23.3 :

« [...] En particulier, les amas de corps réducteurs ou facilement oxydables ou de produits susceptibles de jouer un rôle d'accélérateurs de décomposition, devront être suffisamment élargis afin qu'ils ne puissent pas être mélangés accidentellement aux nitrates. [...] » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport APAVE n°17283917 du 20 juillet 2018 relatif à la protection contre les explosions du site de Longueil-Ste-Marie ;

Vu le rapport APAVE n°20198568-1 du 16 décembre 2020 relatif aux mesures de rejets atmosphériques réalisées les 24 et 25 novembre 2020 ;

Vu le rapport APAVE n°R1748651-002-1 du 13 janvier 2022 relatif à la vérification des installations électriques réalisée du 10 au 12 janvier 2022 ;

Vu le rapport APAVE n°22188198-1 du 28 février 2022 relatif aux mesures de rejets atmosphériques réalisées les 15 et 16 février 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du 8 avril 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 12 avril 2022 ;

Considérant ce qui suit :

La visite d'inspection a permis de relever les non-conformités suivantes :

1. Les installations électriques ne font pas l'objet d'une surveillance et d'un entretien régulier : lors de chaque contrôle annuel, de multiples non-conformités sont relevées (99 en 2021, 77 en 2022) ;
2. Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1987 - article 9 et de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 - article 16 ne sont pas respectées ;
3. Le risque ATEX n'est pas maîtrisé : pas de plan de zonage ATEX, pas de vérification pour savoir si les installations électriques ou autres équipements de production sont conformes aux exigences applicables selon la typologie de zone ATEX ;
4. Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1987 - article 9 et de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 - article 16 ne sont pas respectées ;
5. Le niveau d'empoussièremment des installations de fabrication et de façon générale des trois bâtiments du site (celui de production et des deux dédiés au stockage) est très élevé : plusieurs dizaines de centimètres par endroits ;
6. Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1987 - article 13.6 et de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 - articles 7, 9, 19 ne sont pas respectées ;
7. Le marquage d'un repère visuel sur les parois des cases de stockage des engrais est absent. Cette absence de marquage sur les parois des cases de stockage ne permet pas à l'exploitant de s'assurer du respect d'une distance minimale de 30 cm entre le haut du tas d'engrais vrac et le haut de la paroi de séparation des cases alors que ce repère visuel a pour objectif d'indiquer la hauteur maximale du tas et par conséquent d'empêcher les mélanges ;
8. Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1987 - article 23.3 ne sont pas respectées ;
9. Certains murs séparant deux cases de stockage sont dégradés (réparation - lorsqu'elle existe - faite avec des planches de bois...) : ils n'assurent plus leur protection coupe-feu et risquent de s'effondrer à cause du poids des tas d'engrais. L'état des deux bâtiments de stockage des engrais en vrac n'apparaît pas suffisant pour assurer le maintien de l'intégrité des murs (y compris ceux en fond de cellules) dans le temps et pour garantir une bonne stabilité au feu - cela pourrait compliquer une intervention en cas de sinistre ;

10. Certains murs des cases de stockage des engrais présentent des éléments métalliques non protégés et les armatures du béton armé des cases présentent des marques de corrosion or :
 - les engrais sont très corrosifs et attaquent facilement le béton et les métaux ;
 - les produits de corrosion sont une source potentielle de contamination ;
 - les ammonitrates (engrais à haute teneur en azote provenant du nitrate d'ammonium) sont dotés d'un fort pouvoir explosif lorsqu'ils sont contaminés par des matières incompatibles ;
11. Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1987 - article 23-3 ne sont pas respectées ;
12. Le site ne dispose pas d'un plan de circulation ;
13. Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1987 - article 10 - ne sont pas respectées ;
14. Plusieurs extincteurs et RIA n'ont pas fait l'objet d'un contrôle annuel obligatoire ;
15. Certains extincteurs ont été déplacés, sans que le panneau signalétique ait été bougé ;
16. Beaucoup d'extincteurs sont couverts d'une couche épaisse de poussières ;
17. Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1987 - articles 16.2 et 16.3 ne sont pas respectées ;
18. Le danger associé aux engrais visés par la rubrique 4702-III (engrais à haute teneur en azote provenant du nitrate d'ammonium, engrais de catégorie III) est la détonation. Le nitrate d'ammonium est considéré comme un « explosif occasionnel ». Une explosion peut survenir dans des conditions particulières, par exemple, quand l'engrais est contaminé par des matières incompatibles - notamment par des morceaux de fer, de la rouille issus du treillis métallique du béton constituant les case de stockage.
Ce risque de détonation se trouve fortement accru en cas d'incendie ; les tas d'engrais stockés peuvent être, en cas d'élévation de la température, le siège d'une décomposition générant des gaz toxiques (dioxyde d'azote, acide chlorhydrique, chlore...) et, pour certains, ils peuvent présenter un phénomène de décomposition auto-entretenu ;
19. Les manquements constatés (notamment l'empoussièrément, les installations électriques non conformes, l'absence de maîtrise du risque ATEX) augmentant la probabilité d'occurrence d'une explosion de poussières d'engrais ainsi que la gravité si un tel accident survenait ;
20. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société COMPAGNIE DES ENGRAIS DE LONGUEIL de respecter les prescriptions et dispositions des articles susvisés de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé et de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1987 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement
21. Face à ces manquements et aux risques accrus de stockage d'engrais de catégorie III, il y a lieu, au titre de l'urgence permis par l'article L.171-8-I du code de l'environnement, de les évacuer tant que le retour à la conformité n'est pas atteint.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La Société COMPAGNIE DES ENGRAIS DE LONGUEIL ci-dessous dénommée exploitant, sise 17 rue du Bois d'Ageux, sur la commune de Longueil Sainte Marie, et qui exploite une usine de fabrication d'engrais, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dont **le délai de 7 jours vaut à compter de la notification du présent arrêté :**

- arrêté préfectoral du 29 septembre 1987 - article 13.6 et arrêté ministériel du 26 novembre 2012 - articles 7, 9, 19 ;
 - en procédant à un nettoyage complet des bâtiments de fabrication et de stockage de manière et à supprimer tous les amas de poussières.

Article 2 :

La Société COMPAGNIE DES ENGRAIS DE LONGUEIL ci-dessous dénommée exploitant, sise 17 rue du Bois d'Ageux, sur la commune de Longueil Sainte Marie, et qui exploite une usine de fabrication d'engrais, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dont **le délai de 1 mois vaut à compter de la notification du présent arrêté :**

- arrêté préfectoral du 29 septembre 1987 - articles 16.2 et 16.3 :
 - en faisant procéder au contrôle annuel obligatoire de tous les extincteurs et RIA du site ;
 - en vérifiant que chaque emplacement d'extincteurs/RIA est indiqué par un panneau signalétique.

Article 3 :

La Société COMPAGNIE DES ENGRAIS DE LONGUEIL ci-dessous dénommée exploitant, sise 17 rue du Bois d'Ageux, sur la commune de Longueil Sainte Marie, et qui exploite une usine de fabrication d'engrais, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dont **le délai de 2 mois vaut à compter de la notification du présent arrêté :**

- arrêté préfectoral du 29 septembre 1987 - article 9 et arrêté ministériel du 26 novembre 2012 - article 16 :
 - en mettant en conformité les installations électriques du site, eu égard à la norme NF C15-100_Ed2002 ;
 - en justifiant que les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques présentes dans les parties de l'installation recensées « atmosphères explosives » sont conformes aux dispositions du décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur ;
 - en transmettant un DRPCE réglementaire, comprenant pour le site de Longueil-Ste-Marie dans sa configuration 2022 :
 1. un rapport d'étude des zones / analyse des risques ;
 2. un plan des zones finalement validées ;
 3. les procédures d'exploitation et moyens techniques de réduction des zones mis en œuvre (contrôle des températures, des aspirations, des risques de fuite, des canalisations, etc.) ;
 4. les procédures de respect des préconisations des fournisseurs de produits inflammables ;
 5. les procédures d'exploitation en vue de la réduction des risques d'ignition et les procédures de formation et de qualification du personnel exerçant en zones ;
 6. les descriptifs des moyens techniques adaptés (matériels ATEX du type spécifique pour la zone considérée) ;
 - 6 bis. les moyens, procédures d'entretien et de maintenance des équipements de travail et matériels ATEX ;
 - 6 ter. les rapports d'expertise et de contrôle du matériel en zone ATEX (y compris des installations électriques) ;
 7. les procédures pour que tout aménagement ou modification éventuels des ateliers,

achat de nouveaux matériels prennent en compte les préoccupations de sécurité ATEX initialement prévue pour ces zones ;
8. les procédures de contrôle des travaux en zone ATEX (autorisations écrites) ;
9. les procédures de plan de prévention en cas d'intervention d'entreprise extérieure ;
10. la procédure de mise à jour du dossier DRPCE.

- arrêté préfectoral du 29 septembre 1987 - article : 23.3 :
 - en procédant à la réfection des cases de stockage des engrais stockés en vrac : murs du fond, parois latérales, sols ;
 - en mettant en place un repère visuel sur les parois des cases de stockage des engrais afin de délimiter la hauteur maximale de stockage des engrais ;
- arrêté préfectoral du 29 septembre 1987 - article : 10 :
 - en établissant un plan de circulation : la signalisation sera celle de la voie publique. Des aires de stationnement de capacité suffisante seront aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.
 -

Article 4 :

Au titre de l'urgence visée à l'article L.171-8-I du code de l'environnement, tant que toutes les prescriptions édictées ci-dessus ne sont pas respectées, tout stockage d'engrais de catégorie 4702-III est interdit sur le site de Longueil-Ste-Marie.

Les tas qui y sont stockés sont évacués vers un autre site de stockage dûment autorisé à les recevoir.

Article 5 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier 80000 Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 7 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Longueil Sainte Marie pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le Maire de Longueil Sainte Marie fait connaître, par procès verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, l'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins deux mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique des installations classées, au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de Compiègne, le Maire de Longueil Sainte Marie, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

15 AVR. 2022

La Préfète,

Corinne ORZECOWSKI

Destinataires :

- la Société Compagnie des Engrais de Longueil
- le Sous-Préfet de Compiègne
- le Maire de Longueil Sainte Marie
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France
- l'Inspecteur des installations classées sous-couvert du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

